



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
MAZHAR HUSSAIN MALIK

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Mazhar Hussain Malik (l'intimé). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le mercredi 13 mai 2026 à 10 h (heure de l'Est).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tirées de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;

- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimé doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimé doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimé peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimé omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 16 mars 2026.

« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
MAZHAR HUSSAIN MALIK
EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 16 mars 2026, le personnel de la mise en application a formulé les allégations énoncées ci-après.

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

Vers le 12 juin 2023, l'intimé a effectué une opération non autorisée dans le compte d'un client, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2

Entre janvier 2018 et avril 2022, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec des clients du courtier membre en leur empruntant et en leur prêtant des fonds, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas réglés en exerçant un jugement professionnel responsable

fondé uniquement sur les intérêts des clients, en contravention aux Règles 2.1.4 et 2.1.5 de l'ACFM¹.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

1. Sans avoir communiqué avec le client ni été autorisé au préalable par lui, l'intimé a acheté un certificat de placement garanti (CPG) dans le compte du client. Il a consigné de fausses notes dans les formulaires d'instructions concernant les placements afin de traiter cette opération non autorisée. Lorsqu'il a constaté cette dernière dans son compte, le client s'est plaint auprès du courtier membre qu'il n'avait pas fourni d'instruction orale ni d'autorisation pour l'achat du CPG.
2. L'intimé a également effectué des opérations financières personnelles totalisant 147 242 \$ avec deux clients du courtier membre. Il a exécuté trois opérations d'emprunt et de prêt avec l'un des clients, lui empruntant au total 77 242 \$ et lui prêtant 45 000 \$. L'intimé a également emprunté 25 000 \$ à un deuxième client. Il n'a pas divulgué au courtier membre qu'il avait effectué des opérations financières personnelles avec ces clients, et le courtier membre ne l'a pas autorisé par écrit à effectuer ces opérations d'emprunt et de prêt.

Historique de l'inscription

3. Du 24 février 2011 au 10 avril 2024, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective.

¹ Le 30 juin 2021, la Règle 2.1.4 de l'ACFM a été remplacée par le paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM. Comme la conduite visée par l'instance est antérieure et postérieure à cette modification, la version de l'ancienne Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021 et celle du paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre le 30 juin 2021 et le 13 avril 2022 s'appliquent à la présente instance. Le 31 décembre 2021, la Règle 2.1.5 de l'ACFM est entrée en vigueur et s'applique, par conséquent, aussi à la conduite visée l'instance qui s'est produite après cette date.

4. Durant la période des faits reprochés, il exerçait ses activités dans la région d'Ottawa, en Ontario.
5. Le 10 avril 2024, le courtier membre a mis fin à l'emploi de l'intimé.
6. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

Contravention 1 – Opération non autorisée dans le compte d'un client

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'effectuer des opérations sans obtenir l'autorisation des clients.
8. Le client ZS a demandé à une autre institution financière le transfert des fonds de son régime de retraite au régime enregistré d'épargne retraite (REER) qu'il détenait auprès du courtier membre.
9. Le 12 juin 2023, le courtier membre a reçu un chèque d'un montant de 4 297,54 \$, payable au client ZS, de la part de l'autre institution financière.
10. Le même jour, l'intimé a utilisé ces fonds pour acheter un CPG BNS non remboursable de 30 mois d'un montant de 4 297,54 \$ dans le compte du client (l'opération non autorisée d'achat de CPG), sans communiquer avec le client ni avoir été autorisé au préalable par celui-ci à exécuter l'opération.
11. L'intimé a rempli deux formulaires d'instructions concernant les placements, datés du 12 juin 2023, afin d'exécuter l'opération non autorisée d'achat de CPG.
12. Sur le premier formulaire d'instructions, il a inscrit que le client ZS l'avait appelé pour lui demander d'investir la somme en espèces dans la composante « Accélérateur d'épargne » de son compte REER. Sur le deuxième formulaire d'instructions, l'intimé a indiqué que le client ZS l'avait de nouveau appelé pour lui demander d'utiliser la somme du chèque afin d'acheter un CPG BNS non rachetable

de 30 mois à 4,80 % pour un montant de 4 297,54 \$. Sur les deux formulaires, l'intimé a indiqué qu'il avait reçu des instructions du client ZS par téléphone en vue de l'exécution de ces opérations.

13. L'intimé a rédigé de fausses notes sur les formulaires d'instructions concernant les placements, étant donné, comme il est décrit ci-dessus, qu'il n'a eu aucune communication avec le client ZS concernant les opérations exécutées le 12 juin 2023 et que ZS n'a pas fourni d'instruction ni d'autorisation pour l'achat du CPG.
14. Aux alentours de juillet 2023, le client ZS a consulté son compte bancaire en ligne pour voir si le courtier membre avait reçu les fonds dont il avait demandé le transfert. Il a constaté que la somme avait été investie dans le CPG susmentionné.
15. Le 25 juillet 2023, le client ZS s'est plaint au courtier membre que le CPG susmentionné avait été acheté dans son compte sans son consentement ni son autorisation, et a demandé à ce que l'opération soit annulée. Par la suite, le courtier membre a offert au client ZS une indemnisation de 500 \$ pour régler la plainte, ce que ZS a accepté.
16. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a effectué une opération non autorisée, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2 – Opérations financières personnelles totalisant 147 242 \$ avec des clients du courtier membre

17. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'effectuer des opérations financières personnelles avec des clients et d'emprunter des fonds à des clients. Les personnes autorisées étaient également tenues d'éviter les conflits d'intérêts et de divulguer tout conflit d'intérêts au courtier membre.

18. Durant la période des faits reprochés, KS et MS étaient des clients du courtier membre. Leurs comptes de placement étaient administrés par l'intimé.
19. Comme il est décrit plus en détail ci-dessous, à l'insu et sans le consentement du courtier membre, l'intimé a emprunté 102 242 \$ aux clients KS et MS et prêté 45 000 \$ au client KS. L'intimé n'a pas divulgué au courtier membre ces opérations financières personnelles qu'il avait conclues avec les deux clients.

L'intimé a emprunté 77 242 \$ et prêté 45 000 \$ au client KS

20. L'intimé a conclu trois opérations d'emprunt et de prêt avec le client KS. Les emprunts n'ont pas été consignés par écrit, et aucune modalité concernant le remboursement, la durée ou les intérêts n'a été fixée.
21. Le 18 mars 2020, l'intimé a emprunté 47 242 \$ au client KS.
22. Le 21 mars 2020, l'intimé a remboursé l'emprunt.
23. Le 9 décembre 2020, l'intimé a prêté 45 000 \$ au client KS.
24. Le 23 décembre 2020, le client KS a remboursé l'emprunt.
25. Le 28 janvier 2022, l'intimé a emprunté 30 000 \$ au client KS.
26. Le 13 avril 2022, l'intimé a remboursé l'emprunt.

L'intimé a emprunté 25 000 \$ au client MS

27. Entre 2018 et 2021, l'intimé a emprunté 25 000 \$ au client MS. L'emprunt n'a pas été consigné par écrit, et aucune modalité concernant le remboursement, la durée ou les intérêts n'a été fixée.
28. Le 9 février 2021, l'intimé a transféré 3 750 \$ au client MS à titre de paiement sur l'emprunt.

Les opérations personnelles d'emprunt et de prêt ont donné lieu à des conflits d'intérêts

29. Le courtier membre n'a pas autorisé par écrit l'intimé à effectuer des opérations d'emprunt personnelles avec des clients.
30. En empruntant et en prêtant des fonds aux clients KS et MS, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec ces clients, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas réglés en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients.
31. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a adopté une conduite qui contrevient aux Règles 2.1.4 et 2.1.5 de l'ACFM.

FAIT à Toronto (Ontario) le 16 mars 2026.